



Plessix-Baïssou • Ploubalay • Trégon  
BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2022-197

PORTANT AUTORISATION  
D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Pour travaux du 29 novembre 2022 pour une  
durée de 90 jours

Commune de BEAUSSAIS SUR MER

**Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-5 et R 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que du 29 novembre 2022 pour une durée de 90 jours, des travaux pour la création du réseau de fibre optique, sur une partie du domaine communal, vont être réalisés par l'Entreprise AXIONE, 18 rue Blaise Pascal, 35 580 GUICHEN

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique pour la création de réseaux télécom souterrains/aériens et pose d'armoire optique avec chambre.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Du 29 novembre 2022 pour une durée de 90 jours, il est donné Autorisation d'Entreprendre les Travaux pour la réalisation d'une tranchée de 10m dans l'accotement, une traversée de route en fonçage sur 10m et une pose de chambre Télécom sur l'accotement pour la mise en place du réseau souterrain et aérien de fibre optique sur le domaine communale suivant :

CROISEMENT RUE DU DOLMEN ET RUE DE LA VILLE GOUDIER - TREGON

**Article 2 :** Une permission de voirie est délivrée à l'entreprise AXIONE pour le compte de Mégalis pour l'établissement du réseau fibre optique sur le domaine public et son entretien. La présente autorisation est valable pour 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Article 3 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,  
le 14 décembre 2022  
Le Maire,  
Eugène CARO

